

adopté

S É N A T

le 26 octobre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

La constitution de sociétés anonymes, de nationalité française, ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, soit la construction, soit la construction et l'exploitation, en France, d'ouvrages prototypes mettant en œuvre, à l'échelle industrielle, une technologie avancée et concourant aux activités confiées à

Voir les numéros :

Sénat : 370 (1971-1972) et 27 (1972-1973).

Electricité de France par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée, dans les conditions ci-après, en considération de l'intérêt européen de leur activité. Les ouvrages et les séries auxquelles ces prototypes donneraient naissance ne pourront être construits et exploités que dans les conditions prévues à la loi précitée du 8 avril 1946.

L'autorisation prévue à l'alinéa premier ci-dessus et l'approbation des statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. La moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité de France (Service national), pendant toute la durée de la société, le surplus étant souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des Communautés européennes, assurant, dans leur Etat, le service public de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils détiennent.

Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de l'assemblée générale. En outre, et pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, les statuts peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au

nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Article premier *bis* (nouveau).

L'actionnaire représentant les intérêts français dans les sociétés de statut étranger constituées en dehors du territoire national, pour le même objet que celui défini à l'article premier, est obligatoirement Electricité de France.

Article premier *ter* (nouveau).

Les personnels français employés par les sociétés visées aux articles premier et premier *bis* ci-dessus doivent appartenir à Electricité de France et conservent comme tels leur statut d'origine.

Art. 2.

En tant que de besoin, les travaux exécutés sur le sol national par les sociétés visées à l'article premier ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.